



MISSION ACHATS PUBLICS  
CIRCULAIRES & ENVIRONNEMENTAUX



maximilien  
LE PORTAIL DE L'ADMINISTRATION NUMÉRIQUE  
EN ÎLE-DE-FRANCE

# Charte pour une commande publique circulaire

Juin 2023

# Préambule

Selon l'ADEME, l'**économie circulaire** peut se définir comme « *un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en développant le bien être des individus* » et schématisée ainsi :

## L'économie circulaire 3 domaines, 7 piliers



La commande publique constitue un levier décisif pour déployer l'économie circulaire dans toutes ces composantes.

La **commande publique circulaire** répond ainsi aujourd'hui à une nécessité écologique et climatique, au devoir d'exemplarité et au rôle d'entraînement du secteur public (qui représente 15% du PIB), et à un corpus d'obligations :

- [Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#), dite loi LTECV, du 17 août 2015 ;
- [Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), dite loi AGECE, du 10 février 2020 ;
- [Loi Climat et Résilience](#), du 22 août 2021 ;
- [Loi Empreinte environnementale du numérique](#), dite loi REEN, du 15 novembre 2021.

Autant de textes qui ont fixé des obligations aux acheteurs publics pour les inciter à commander circulaire.

Le [Plan National pour des Achats Durables](#) (PNAD) 2022-2025 fixe quant à lui l'objectif suivant : « *d'ici 2025, 100 % des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent au moins une considération environnementale* », laquelle peut être selon le PNAD « *la réduction des prélèvements des ressources, la composition des produits et notamment le caractère réutilisable / recyclé / reconditionné / recyclable des produits, la prévention de la production déchets et la valorisation des déchets* ».

Les acheteurs signataires de la présente Charte souhaitent, au-delà du respect des obligations légales et réglementaires, s'engager à la mise en œuvre d'une commande publique circulaire dans tous leurs secteurs d'achats.

A ce titre, ils orientent l'action de leurs entités vers les bonnes pratiques et l'innovation, et favorisent la communication et les retours d'expérience avec les autres acheteurs publics.

Il est rappelé que cette Charte :

- n'est pas exclusive aux autres enjeux de la commande publique durable, dans ses composantes environnementales (qui englobent l'économie circulaire mais pas seulement) et sociales ;
- s'inscrit et est exécutée dans le respect strict du droit de la commande publique.



## Objet

### *Cette Charte a pour objet :*

De fixer des objectifs et des engagements afin de permettre aux acheteurs publics signataires de rendre leurs achats plus circulaires, et à ce titre :

- de sensibiliser tous les collaborateurs concernés en interne, qu'ils soient dans une fonction d'acheteur, de service opérationnel ou dans une autre fonction ;
- d'informer les fournisseurs du cadre général de circularité de la structure signataire, sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour développer leurs offres intégrant des aspects de l'économie circulaire ;
- d'innover pour permettre de créer les bonnes pratiques qui ont vocation à se généraliser dans les prochaines années pour prévenir et gérer efficacement les ressources.

Elle n'a pas une valeur contraignante mais s'apparente à une feuille de route et à un outil pour accompagner une démarche de sensibilisation, d'amélioration et d'innovation.

En l'absence d'objectif spécifique, les engagements sont communs aux 3 niveaux.



## Objectif global - Economie circulaire

### *Chaque Signataire de cette charte s'engage à atteindre l'objectif suivant (à choisir) :*

#### *Niveau 1 (Apprenti)*

- *D'ici 2025, 30 % des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent une disposition en faveur de l'économie circulaire*

#### *Niveau 2 (Expérimenté)*

- *D'ici 2025, 55% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent une disposition en faveur de l'économie circulaire*

#### *Niveau 3 (Expert Pionnier)*

- *D'ici 2025, 75% des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent une disposition en faveur de l'économie circulaire*



## Engagements

*Afin d'atteindre cet objectif global, le Signataire prend les engagements suivants et se fixe les objectifs thématiques ci-après :*

### *ENGAGEMENT 1 : Interroger systématiquement son besoin*

Dans une logique d'économie circulaire, l'Acheteur s'engage, avant toute commande, dans le cadre de la définition du besoin, à réinterroger celui-ci afin :

- de chercher à **réduire** la demande (faut-il vraiment acheter ?)
- de chercher à défaut à **mutualiser** la commande (le besoin est-il partagé ou partageable, au sein de la structure ou avec d'autres établissements et collectivités ? Puis-je me joindre à la procédure d'un autre acheteur ? Puis-je l'intégrer à la mienne ?)

A ce titre, les Signataires s'engagent à coopérer en mettant en commun leurs besoins et à partager les usages afin de mutualiser dès que possible leur commande. Ils s'engagent à se rapprocher des acheteurs publics de leur territoire pour identifier les achats qui justifieraient un groupement de commande.

- de l'adapter aux **meilleures offres circulaires disponibles** (les entreprises du territoire peuvent-elles répondre à ce besoin de manière circulaire ?), en recourant notamment au **sourcing\***.

### *ENGAGEMENT 2 : Réduire et exclure quand cela est possible les plastiques*

La [loi AGECE](#) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, les acheteurs publics doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique dès que cela est possible ([art. 55](#)).

Les Signataires s'engagent à mettre tout en œuvre dans le cadre de tous leurs marchés pour exclure les éléments en plastique à usage unique, et notamment :

- en favorisant la livraison en vrac plutôt qu'en petit conditionnement ;
- en limitant systématiquement l'usage des emballages plastiques ;
- en excluant l'achat de produits en plastique à usage unique :
  - En privilégiant les solutions réutilisables, notamment pour les mugs (céramique et porcelaine), verres (verre) et gobelets (polypropylène), les carafes, gourdes, et pichets, etc.
  - A défaut, en recourant à des solutions jetables autres que le plastique (exemples : gobelets en carton).

- En sollicitant systématiquement une note technique des candidats relative à leur stratégie de réduction du plastique à usage unique dans le cadre de l'exécution de la mission.

### Objectifs spécifiques :

Le signataire s'engage d'ici fin 2024 :

Niveau 1 (Apprenti)

A exclure tous les plastiques à usage unique des lieux de travail (bureaux, salles de réunion, espaces de détente/convivialité, etc.)

Niveau 2 (Expérimenté)

A exclure tous les plastiques à usage unique des lieux de travail et des événements qu'il organise ;

Niveau 3 (Expert Pionnier)

A exclure tous les plastiques à usage unique dans tous ses marchés.

### ENGAGEMENT 3 : Acquérir, mais aussi louer, des biens et matières issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

La [loi AGECE](#) prévoit que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les acheteurs publics :

- privilégient, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, les biens issus du **réemploi\***, de la **réutilisation\*** ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges ([art. 55](#)) ;
- Acquièrent annuellement entre 20 % et 100 % des biens issus du **réemploi\*** ou de la **réutilisation\*** ou intégrant des matières recyclées selon le type de produit ([art. 58](#)), un décret étant venu fixer la liste des produits et les pourcentages à atteindre ([Décret n°2021-254 du 9 mars 2021](#)).

D'autres obligations sectorielles sont prévues :

➔ *Pour les marchés de travaux :*

- Pour les travaux de construction et de rénovation de bâtiment, les acheteurs doivent veiller au recours à des matériaux de **réemploi\*** ([art. L. 228-4 du code de l'environnement](#)) ;
- Pour les marchés de construction et d'entretien routiers, les acheteurs intègrent une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du **réemploi\***, de la **réutilisation\*** ou du **recyclage\*** ([art. 79 de la loi LTECV](#)).

➔ *Pour les marchés de fourniture :*

- Acquisition de 40 % au moins des produits papetiers, articles de papeterie à base de fibres recyclées et imprimés fabriqués à partir de papier recyclé ([art. 79 de la loi LTECV](#)).

### Objectifs spécifiques :

Le signataire s'engage d'ici fin 2024 :

Niveau 1 (Apprenti)

A atteindre tous les objectifs réglementaires ;

Niveau 2 (Expérimenté)

A atteindre 5 points au-dessus des seuils fixés par la loi AGEC et son décret d'application concernant le % du volume d'achats de biens issus du réemploi et de la réutilisation et à atteindre le même objectif pour le % de volume de location de ces mêmes biens ;

Niveau 3 (Expert Pionnier)

A atteindre minimum 10 points au-dessus des seuils fixés par la loi AGEC et son décret d'application concernant le % du volume d'achats de biens issus du réemploi et de la réutilisation et à atteindre le même objectif pour le % de volume de location de ces mêmes biens ;

A atteindre 80 % de biens issus du réemploi/réutilisation sur les familles de produits suivantes (qu'il s'agisse d'achat ou de location) :

Bâtiment modulaire

Matériel informatique et téléphone

A fixer un objectif chiffré d'intégration de matériaux de réemploi dans tous les projets de construction neuve ou de rénovation.

### ENGAGEMENT 4 : Acquérir des biens éco-conçus

L'économie circulaire implique que les biens soient conçus :

- pour durer longtemps ;
- pour être facilement réparables et réemployables ;
- à partir de matières premières secondaires ;
- et pour générer, à l'usage comme en fin de vie, peu de déchets et des déchets présentant une faible dangerosité.

La façon la plus simple de prescrire la fourniture de biens éco-conçus dans un marché public est de recourir au critère du **coût du cycle de vie\***.

En 2023, très peu de méthodes d'analyse du cycle de vie (ACV) librement accessibles sont disponibles pour les différents segments d'achats. La [loi Empreinte environnementale du numérique](#) prévoit que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de réparabilité, les acheteurs publics prennent en compte l'indice de réparabilité ([art. L. 541-9-2 du code de l'environnement](#)).

Dans l'attente de la mise à disposition par l'Etat d'outils opérationnels de définition et d'analyse du **coût du cycle de vie\*** des biens pour les principaux segments d'achat (au

plus tard le 1er janvier 2025), les Signataires s'engagent à déployer tous leurs efforts pour prescrire dans leurs achats des exigences d'éco-conception.

#### Objectifs spécifiques :

##### Niveau 1 (Apprenti)

*Prendre en compte l'indice de réparabilité pour tous les marchés de fourniture de produits numériques neufs (ordinateurs portables, smartphones, etc.) ;*

##### Niveau 2 (Expérimenté)

*Prendre en compte l'indice de réparabilité pour tous les marchés de fourniture de produits numériques neufs (ordinateurs portables, smartphones, etc.) ;*

*Solliciter une note technique des candidats relative à l'éco-conception des produits pour tous les produits neufs relevant d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (filière REP) ;*

##### Niveau 3 (Expert Pionnier)

*Prendre en compte l'indice de réparabilité pour tous les marchés de fourniture de produits numériques neufs (ordinateurs portables, smartphones, etc.) ;*

*Solliciter une note technique des candidats relative à l'éco-conception des produits pour tous les produits neufs relevant d'une filière REP ;*

*Elaborer des clauses d'éco-conception (spécifications techniques) pour trois familles de produits non concernées par l'indice de réparabilité.*

**ENGAGEMENT 5 : Une gestion des déchets vertueuse et conforme à la hiérarchie des modes de traitement (don ou vente pour réemploi, tri à la source, collecte séparée, etc.) ;**

Les acteurs publics ont l'obligation de privilégier le **réemploi\*** et la **réutilisation\*** avant d'envisager le recyclage, de trier à la source et de faire collecter séparément certains flux (code de l'environnement).

Des dispositions plus spécifiques sont venues préciser cette obligation dans le cadre des marchés publics :

- La [loi AGECE](#) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, les acheteurs, dès que cela est possible, doivent réduire la production de déchets en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges ([art. 55](#)) ;
- La [loi LTECV](#) prévoit qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière ([art. 79](#)).

Les acheteurs signataires s'engagent à :

- ✓ Privilégier le don et la vente des biens dont ils n'ont plus l'usage avant de prescrire leur enlèvement par un prestataire de gestion des déchets, dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence administrative ;
- ✓ Solliciter systématiquement une note technique des candidats relative à leur stratégie de prévention et de gestion des déchets dans le cadre de l'exécution de la mission.

**ENGAGEMENT 6 : Inscire la démarche d'achat dans le cadre de l'économie de la fonctionnalité\***

Une utilisation frugale des ressources implique également de penser en termes d'usage et non plus en termes d'acquisition.

A ce titre, les Signataires s'engagent à :

- **Réfléchir sur le besoin** systématiquement avant tout marché de fourniture conformément à l'Engagement 1, et plus précisément, à arbitrer entre acquisition et location lorsque le besoin peut être satisfait par la mise à disposition temporaire d'un bien en lieu et place de son acquisition. Cet arbitrage doit être réalisé sur la base d'un raisonnement en **coût complet\***, et en prenant en compte non seulement les usages et l'intérêt environnemental, mais aussi en concertation avec les services comptables, les enjeux de technique budgétaire (si les biens sont achetés, cet achat est imputé à la section d'investissement, alors que la location est imputée à la section de fonctionnement) ou encore l'effet du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour les collectivités territoriales ;
- **Réaliser un inventaire des ressources** qui ne sont pas, plus ou plus suffisamment utilisées, et les mettre à disposition d'autres acteurs du territoire ou les céder ;
- **Rejoindre une démarche d'écologie industrielle et territoriale** pour multiplier les synergies avec les acteurs du territoire en vue d'échanger et de mettre à disposition des biens existants.



## Quelques points de vigilance

*Dans leur démarche en vue d'atteindre les objectifs susvisés et de tenir leurs engagements, les Signataires prennent en compte les points de vigilance suivants :*

### *Point de vigilance 1 : Bonne gestion des deniers publics*

Les Signataires s'engagent à prendre en compte le principe de bonne gestion des deniers publics et à prendre en compte le caractère économiquement viable des prescriptions en lien avec l'économie circulaire.

Les Signataires s'engagent :

- à réaliser conformément à l'Engagement 1 un effort de **sourcing\*** avant toute publication d'appel d'offres circulaire, afin de s'assurer que des offres compétitives sont susceptibles d'être reçues ;
- à recourir dès que cela est possible au critère du **coût global\*** ou **coût complet\*** qui permettent de retenir les offres économiquement favorables aux offres circulaires.

### *Point de vigilance 2 : Prise en compte de l'impact environnemental global*

Les enjeux liés à la consommation des ressources et à la fin de vie des produits pris en compte dans le cadre de la démarche d'économie circulaire ne doivent pas occulter la prise en compte des autres enjeux environnementaux : climat, biodiversité, eau, etc.

A ce titre, les Signataires s'engagent, dès que possible, à utiliser dans leur marché un critère « **coût du cycle de vie\*** » pour évaluer les offres. Dans l'attente de la publication des méthodes d'ACV par le Gouvernement, les acheteurs publics veillent à la prise en compte de la transversalité des impacts environnementaux via des spécifications techniques ou encore via les conditions d'exécution.

### *Point de vigilance 3 : Prise en compte des enjeux santé / sécurité*

Acquérir des biens issus du **réemploi\***, de la **réutilisation\*** ou intégrant des matières recyclées ne doit pas conduire à prolonger la circulation de substances dangereuses ou nocives et désormais interdites au titre du [règlement européen REACH](#).

A ce titre, les Signataires s'engagent à prendre en compte la composition des produits et à veiller à exclure tout risque pour la santé ou l'environnement.



## Suivi de la mise en œuvre

*Afin d'atteindre les objectifs fixés par la présente  
Charte, le Signataire s'engage :*

- A diffuser la présente Charte aux agents chargés des marchés publics et à organiser une **réunion de présentation** de la Charte au sein des services concernés ;
- A organiser au moins **six évènements** par an réunissant les collaborateurs concernés par la présente Charte, afin de rassembler les acteurs chargés de sa mise en œuvre, d'échanger sur son application et de faire vivre ces engagements ;
- **A communiquer** en interne selon *a minima* trois modalités différentes sur les engagements de la Charte afin d'informer ses collaborateurs et de rappeler régulièrement les objectifs, ainsi que les réalisations (newsletter/bulletin d'info ; intranet ; panneaux d'information dans les bureaux ; etc.) ;
- A désigner parmi ses effectifs un **Référent Marchés Economie circulaire**, responsable du suivi de la mise en œuvre de la Charte et notamment du suivi régulier des indicateurs (nombre de biens réemployés acquis par exemple) et du lien avec les directions opérationnelles ;
- A réaliser un **Bilan annuel** de la mise en application de la présente Charte, en évaluant l'atteinte de l'objectif global, et si possible, l'atteinte des objectifs spécifiques, et le respect des différents engagements. En cas de non-atteinte des objectifs ou de non-respect des engagements, le Signataire rapporte les freins auxquels il a été confronté ou les causes de cet écart ;
- A partager les enseignements de ce Bilan avec les autres Signataires.



## GLOSSAIRE

**Coût d'acquisition** : Prix directement acquitté par l'acheteur public, sans prise en compte des coûts différés également supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, ou des coûts diffus (externalités environnementales).

**Coût global** : Le coût global couvre tous les coûts directement supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs :

- a) Le coût d'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation / fonctionnement comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage.

**Coût complet** : « *Le coût complet prend en compte :*

- *les coûts relatifs au marché lui-même (préparation, passation et suivi de l'exécution) ;*
- *les coûts (et gains) relatifs au produit ou à la prestation achetés sur l'ensemble de la durée pendant laquelle l'entité en bénéficiera (dite « cycle de vie » du produit), tels que le coût d'acquisition, le coût de fonctionnement, le coût de maintenance, etc. ;*
- *les coûts associés, comme, le cas échéant, les coûts de stockage, logistique et d'approvisionnement. »*

(Source : Revues De Dépenses 2016)

**Coût du cycle de vie** : « *Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :*

*1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :*

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;*
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;*
- c) Les frais de maintenance ;*
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;*

*2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. »*

[\(art. R. 2152-9 du code de la commande publique\)](#)

**Economie de la fonctionnalité** : « *Un système privilégiant l'usage plutôt que la vente d'un produit. Elle vise à développer des solutions intégrées de biens et services dans une perspective de développement durable. Ainsi, l'échange économique ne repose plus sur le transfert de propriété de biens, qui restent la propriété du producteur tout au long de son cycle de vie, mais sur le consentement des usagers à payer une valeur d'usage. »*

(Source : Ministère de la Transition Ecologique)

**Réemploi** : « Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. »

([art. L. 541-1-1 du code de l'environnement](#))

**Réutilisation** : « Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau. »

([art. L. 541-1-1 du code de l'environnement](#))

**Recyclage** : « Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage. »

([art. L. 541-1-1 du code de l'environnement](#))

**Sourcing** : La possibilité pour un acheteur, afin de préparer la passation d'un marché, d' « effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

*Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures. »*

([art. R. 2111-1 du code de la commande publique](#))